

**DECISION N° 001/11/ARMP/CRD DU 07 JANVIER 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA LIVRAISON DE
DIVERS EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTROMECHANQUES DES
STATIONS DE POMPAGES DES PERIMETRES DE HAMADY OUNARE, ORKADIERE
ET DE L'OUVRAGE DE DIOULOL LANCE PAR LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET
D'EXPLOITATION DES TERRES DU DELTA DU FLEUVE SENEGAL ET DE LA
FALEME (SAED)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours gracieux du Groupement d'Entreprises FI/FGT SAU adressé à la SAED en date du 27 décembre 2010 ;

Vu le recours du Groupement d'Entreprises FI/FGT SAU en date du 05 janvier 2011, enregistré le 06 janvier 2011 sous le numéro 009/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME, Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

la suspension de la procédure de passation du marché relatif à la fourniture et à la livraison de divers équipements électriques et électromécaniques des stations de pompes des périmètres de Hamady Ounaré, Orkadiéré et de l'ouvrage de Dioulol lancé par la Société d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et de la Faléme (SAED), jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupement d'Entreprises FI/FGT SAU, à la SAED ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA